



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

SAG/BCT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AU PROTOCOLE SANITAIRE ACCUEIL DE LOISIRS LES POMMIERS

**Frédéric BURNIER FRAMBORET
Maire de la Ville d'ALBERTVILLE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU l'arrêté municipal 2018-458 en date du 2 juillet 2018 fixant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs Les Pommiers ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars 2020 ;

Vu le décret 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que le respect de la distanciation sociale est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé ;

CONSIDÉRANT la réouverture de l'accueil de loisirs Les Pommiers sous réserve du respect du protocole sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier et compléter le règlement intérieur de l'accueil de loisirs Les Pommiers afin de prendre en compte les mesures imposées par le protocole sanitaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal 2018-458 en date du 2 juillet 2018 est modifié et complété jusqu'à nouvel ordre par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCUEIL MATIN ET SOIR

L'accueil des enfants se fera à l'extérieur du bâtiment afin d'éviter au maximum les déplacements et le nombre de personnes entrantes et sortantes.

Tout enfant présentant une température supérieure à 37,8° ne sera pas accepté à l'accueil de loisirs.

Les parents et enfants devront respecter le sens de circulation et les marquages au sol assurant la distance réglementaire.

2 animateurs accueilleront et accompagneront les enfants à l'étage.

Le départ de l'enfant du centre se fera de la façon suivante :

- le responsable légal de l'enfant sonnera à l'interphone situé à l'entrée du centre en annonçant le nom de son enfant
- un animateur de la ville se chargera d'accompagner l'enfant de sa salle d'activité à l'entrée du centre

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter de jeu ou jouet de la maison. Les effets personnels ne seront pas acceptés.

ARTICLE 3 : SIESTE

Les salles sont aménagées dans le respect des distances réglementaires.

Les enfants doivent disposer de leur propre linge de lit et oreiller, le tout marqué à leur nom. Rien ne sera prêté aux enfants.

Les tous-petits doivent également disposer de vêtements de rechange, eux aussi marqués au nom de l'enfant.

ARTICLE 4 : ACTIVITES

L'aménagement des locaux est fait en fonction des obligations légales : distanciation, sens de circulation dans les couloirs, accès au matériel collectif proscrit ou neutralisé.

Le matériel touché par un enfant sera désinfecté ou mis au repos pour 5 jours.

Afin que chaque enfant dispose d'un matériel de base, le centre de loisirs a fait l'acquisition d'un grand nombre de feutres, crayons, colles, pinceaux etc ... Une boîte étiquetée au nom de chaque enfant sera mise à disposition pour le rangement de son matériel. Il sera le seul à l'utiliser.

Des groupes de 12 enfants, accompagnés de 2 animateurs seront constitués et resteront identiques durant la période.

Un planning de récréation et d'utilisation de certaines salles sera mis en place.

Les déplacements des enfants seront réduits au strict nécessaire dans la journée.

Des activités répondant aux obligations réglementaires seront proposées aux enfants et pourront être différentes de celles mises en place habituellement.

ARTICLE 5 : REPAS/GOUTER

Les repas seront assurés en 2 services (par groupes de 12 qui restent identiques) :

- 11h30-12h15 pour les plus petits
- 12h45-13h30 pour les plus grands

Les 30 minutes libres entre les deux services permettront que tables et chaises soient désinfectées.

Les enfants seront placés une chaise sur deux et ne se feront pas face. La table sera mise avant l'arrivée des enfants.

L'assistance aux enfants (couper la viande, servir les plats et l'eau) sera effectuée avec gants et masques.

Pour les repas des enfants ayant un PAI, le micro-ondes sera désinfecté entre chaque réchauffe.

Le repas devra être apporté dans une glacière avec bloc réfrigérant

Le goûter se fera dans les salles d'activités ou dehors (terrasse ou jardin) toujours

par groupe.

ARTICLE 6 : HYGIENE

Il est demandé aux parents de vêtir les enfants avec des tenues confortables et faciles à enlever (privilégier dans la mesure du possible les tenues sans boutons, chaussures sans lacets..).

L'autonomie de l'enfant facilite la distanciation.

Un rappel quotidien des gestes barrières sera fait aux enfants. Les animateurs veilleront au bon respect de ce protocole.

Ces derniers seront équipés de masques, gants etc ... afin de garantir au mieux leur propre sécurité et celle de vos enfants.

Les pièces seront ventilées régulièrement.

Les surfaces de contact, tables, chaises, toilettes etc. seront désinfectées régulièrement.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE GESTION DE CAS SUSPECT

En cas de survenue de symptômes évocateurs avec ou sans fièvre chez un enfant, il sera procédé à :

- à l'isolement immédiat de l'enfant avec un masque à l'infirmerie ou dans une pièce dédiée permettant sa surveillance dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale
- au respect impératif des mesures barrières
- à la prise de la température avec un thermomètre sans contact
- à l'appel sans délai des parents pour qu'ils viennent chercher l'enfant en respectant les mesures barrières.

L'enfant devra être gardé au domicile. Retour au centre de loisirs sur présentation d'un certificat de non contre-indication, mentionnant que l'enfant n'est pas ou plus porteur COVID 19.

ARTICLE 8 : TOUS LES AUTRES ARTICLES DU RÈGLEMENT RESTENT INCHANGÉS.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le personnel de la ville d'Albertville est chargé de faire appliquer l'ensemble des dispositions du présent règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon fonctionnement des activités.

ARTICLE 10 : **DELAÏ DE RECOURS**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à ALBERTVILLE, le 14 mai 2020

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Maire



Télétransmission en Préfecture le 14/05/2020
Publication ou notification le 14/05/2020

